

Traité d'extradition avec la Confédération Suisse.

- (2.) Homicide ;
 (3.) Contrefaçon ou altération d'argent, émission ou mise en circulation d'argent contrefait ou altéré ;
 (4.) Faux, contrefaçon, altération ou émission de ce qui est faux ou contrefait, comprenant les crimes désignés dans le code pénal de chaque Etat sous le nom de contrefaçon ou falsification de papier-monnaie, billets de banque ou autres valeurs ; fabrication ou falsification d'autres documents publics ou privés ; et émission ou mise en circulation ou usage volontaire de ces papiers faux, contrefaits ou altérés ;
 (5.) Détournement ou larcin ;
 (6.) Obtention d'argent ou de marchandises sous de faux prétextes ;
 (7.) Crimes contre la loi de banqueroute ;
 (8.) Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, ou directeur, ou membre ou officier public de toute compagnie, quand cette fraude est qualifiée de criminelle par quelque loi alors en vigueur ;
 (9.) Viol ;
 (10.) Enlèvement de mineurs ;
 (11.) Vol ou séquestration d'enfant ;
 (12.) Emprisonnement sous de faux prétextes ;
 (13.) Vol qualifié ou avec effraction, avec intention criminelle ;
 (14.) Incendie ;
 (15.) Vol avec violence ;
 (16.) Menaces par lettres ou autrement avec intention d'extorquer ;
 (17.) Parjure et subornation de parjure ;
 (18.) Dommages malicieux faits à la propriété, si l'offense entraîne mise en accusation ;

L'extradition aura aussi lieu pour la participation à aucun des crimes sus-mentionnés, comme complice avant ou après le fait.

ARTICLE III.

Aucun citoyen suisse ne sera livré par la Suisse au gouvernement du Royaume-Uni ; et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré par ce dernier au gouvernement Suisse.

ARTICLE IV.

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni, ou la personne réclamée par le gouvernement Suisse, a déjà été jugée, acquittée ou punie, ou est en voie de subir son procès dans l'un des cantons Suisses ou dans le Royaume-Uni, respectivement, pour le crime qui fait le sujet de la demande d'extradition.

Si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni, ou si la personne réclamée par le gouvernement Suisse est mise en accusation ou a été condamnée pour aucun autre crime, dans un des cantons Suisses ou dans le Royaume-Uni, respectivement, son extradition peut être différée jusqu'à ce qu'elle ait été libérée après que la loi aura subi sa pleine exécution.